



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Banqueroute et escroquerie

Question écrite n° 14819

Texte de la question

M Philippe Auberger rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 5 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, adopté conforme par les deux Assemblées, permettra, si la loi est promulguée, de réprimer les entreprises des promoteurs de « chaînes d'argent » qu'il assimile aux « ventes à la boule de neige » interdites par la loi du 5 novembre 1953. Toutefois, depuis l'adoption de cette disposition, il a eu connaissance d'un biais utilisé par certaines chaînes, qui proposent aux participants potentiels l'envoi de dossiers ou de documents contre paiement. Il lui demande si, compte tenu des principes d'interprétation habituellement retenus par les tribunaux, ce subterfuge est susceptible d'affaiblir la portée de l'interdiction des chaînes d'argent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de la loi no 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, qui complète la loi du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » a en effet prévu l'interdiction de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. L'élément essentiel de cette incrimination est constitué par la présentation dolosive au consommateur des conséquences de l'opération. Le fait de proposer simultanément et contre paiement l'envoi de dossiers ou de documents ne peut être de nature, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à rendre licites les pratiques de « chaînes d'argent ».

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14819

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2886